



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Commission de suivi de site (CSS)  
Entreprises BIOXAL - UNITED INITIATORS SAS - ALEM**

\*\*\*

**10 décembre 2019 à 14h00  
Sous-préfecture de Chalon-sur-Saône**

**Présents :**

M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Chalon-sur-Saône, préfecture de Saône-et-Loire  
Mme Vanessa CALI, secrétariat du sous-préfet, préfecture de Saône-et-Loire  
Patrice CHEMIN, responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire, DREAL Bourgogne Franche Comté  
M. Florian LUCCHI, chef de la subdivision « risques accidentels », UD 71, DREAL Bourgogne Franche Comté  
M. Anthony DUVAUT, unité « prévention des risques », DDT de Saône-et-Loire  
Mme Évelyne BENDOTTI-BORREL, inspecteur sanitaire, adjoint défense sanitaire, DT-ARS  
Lt Pascal DE CARLI, service « opération-prévision », SDIS de Saône-et-Loire  
Mme Jennifer ALARCON, service « développement durable et mobilité », Grand Chalon  
M. François CLITON, association UFC Que Choisir de Saône-et-Loire  
M. Gérard DAUPHIN, confédération des associations pour la défense de l'environnement et de la nature en Saône-et-Loire  
Mme Hélène CHANLIAUD, représentante salariés, United Initiators SAS  
M. Xavier COCHET, directeur, United Initiators SAS  
M. Dominique DUTHEY, directeur industriel, Bioxal  
M. Alexandre MORAINVILLE, directeur général, Bioxal  
M. François CANTY, représentant salariés, Bioxal  
M. Olivier BUSSET, responsable « sécurité, environnement », représentant du personnel, Air Liquide  
M. Bertrand LEFEVRE, directeur de l'établissement de Chalon-sur-Saône, Air Liquide  
M. Loïc CARON, responsable « qualité, hygiène, sécurité, environnement », Air Liquide  
Rédaction du compte-rendu : Mme Catherine SAUT, ACERIB

## **1/ Ouverture de séance par le Président**

Le Président ouvre la séance. Il passe ensuite la parole aux représentants des exploitants et de la DREAL pour la présentation de leurs bilans annuels.

## **2/ Rapports d'activité des exploitants, inspections de la DREAL réalisées et actions engagées depuis la dernière réunion**

### **2.1/ Air Liquide France Industrie (ALFI ex ALEM) – Rapport de l'exploitant**

Pour rappel, le groupe produit des composants électroniques pour les marchés des semi-conducteurs et du photovoltaïque, répartis en 5 catégories : les gaz vecteurs destinés au refroidissement ou à la purge des équipements électroniques, les gaz et matériaux spéciaux utilisés dans les procédés de fabrication de base, les matériaux avancés (gaz complexes et autres matériaux) utilisés pour les technologies de pointe, ce qui permet la fabrication de puces plus rapides et plus petites. Il propose par ailleurs des équipements destinés à la distribution de gaz tels que les armoires à gaz et leur installation et repose sur un service et une analyse qui apportent de la valeur ajoutée en assurant une gestion sûre, fiable et rentable des gaz et des produits chimiques sur le site des clients.

L'AMC-EMC\* de Chalon-sur-Saône est un centre européen de production, conditionnement et distribution des *advanced materials* (matériaux avancés) et *electronic materials* (matériaux électroniques), répartis en 1/3 AM et 2/3 EM. Il réalise 3/4 de ses ventes à l'export avec 23 pays livrés.

Son effectif se porte à 65 personnes. Le site, d'une superficie de 6 hectares, relève de la réglementation des ICPE et il est classé Seveso seuil bas.

Les matériaux de spécialité : ces gaz spéciaux et d'autres matériaux sont utilisés dans les procédés de fabrication de base de l'électronique. 12 000 emballages de spécialité sont vendus en Europe chaque année.

Les matériaux avancés : ces gaz complexes et d'autres matériaux sont utilisés pour les technologies de pointe, ce qui permet la fabrication de puces plus rapides et plus petites, vendus sous 2 marques de produits innovants : Aloha et Voltaix. 98 % des ventes se font à l'export (Asie, USA).

Le site dispose d'un système de management intégré QHSE (qualité, hygiène, sécurité, environnement) et industriel. Il est certifié ISO 9001 (qualité), ISO 14001 (environnement), OHSAS 18001 (sécurité, qui deviendra prochainement ISO 45000), et OEA-S et OEA-C par les douanes.

#### **2.1.1/ Réalisations**

Sur l'année, environ 0,5 million d'euros ont été investis pour la sécurité, avec notamment la mise en place d'une détection d'incendie sur l'ensemble des zones de stockage, la mise en place de nouveaux dispositifs d'extinction automatique sur des points de

\*AMC : Advanced Materials Center - EMC : Electronics Materials Center

stockage, le remplacement de certains automates et de certains détecteurs de gaz devenus obsolètes, l'amélioration de l'ensemble du dispositif sûreté, etc.

Environ 1 million d'euros ont été investis pour l'environnement, avec la finalisation d'une couverture sur une zone de stockage sous rétentions, de nouveaux stockages couverts modulaires avec rétention intégrée, le remplacement d'un laveur de gaz corrosifs et du compresseur d'air comprimé moins énergivore, ainsi que la finalisation du programme d'élimination de bouteilles en fin de vie lancé en 2018.

Environ 0,3 millions d'euros ont été investis dans le domaine « qualité et réglementaire », avec la mise en place de nouveaux analyseurs, la finalisation de l'enregistrement REACH<sup>1</sup>, la veille réglementaire informatisée et centralisée par le groupe, ainsi qu'un nouveau document unique digitalisé et centralisé.

### 2.1.2/ Bilan du système de gestion de la sécurité (SGS)

Les formations se sont déclinées comme suit : 4 sessions de formations « équipiers de première intervention » et 4 sessions de formations « équipiers de seconde intervention » (ESI). 720 permis de travail (information de l'intervenant sur la sécurité et le poste de travail) ont été délivrés : ils sont désormais informatisés sur le système de GMAO. Environ 15 plans de prévention ont été gérés. Le suivi des habilitations des sous-traitants a été réalisé.

La maîtrise des procédés et de l'exploitation est gérée par un système documentaire adapté en fonction des exigences du groupe Air Liquide (système de management intégré - IMS). Un processus d'habilitation du personnel de production, des laboratoires et de la maintenance est défini. Le site bénéficie également d'audits internes IMS (industriel), sûreté, et ADR (réglementation du transport de matières dangereuses). Le plan de maintenance des installations a été révisé. Les risques aux postes de travail ont été analysés, un audit type FIEV (fédération des industries des équipements pour véhicules) et des visites à thèmes ont été réalisés.

La gestion des modifications via la procédure *management of change* (MOC) a été systématisée. Elle est menée par une équipe pluridisciplinaire, avec analyse de risques, vérification du directeur d'unité, analyse environnementale et validation par la *design authority* (personne compétente en matière de conception sur les équipements critiques).

Pour ce qui concerne la gestion des situations d'urgence, 4 exercices d'évacuation du site ont été effectués. Les retours d'expérience sont gérés et valorisés sur les autres sites d'Air Liquide. 6 sessions de formation renforcée des cadres du site (POI<sup>2</sup>, PPI<sup>3</sup>, etc.) se sont tenues.

En termes de contrôle du SGS, d'audits et de revues de direction :

- L'audit AFAQ (association française pour l'amélioration et le management de la qualité) a permis la reconduction des 3 certificats, avec zéro non-conformité ;
- Un audit réglementaire HSE (hygiène, sécurité, environnement) a été réalisé ;
- Environ 20 visites comportementales de sécurité ont eu lieu (analyse de risques au poste de travail, améliorations possibles) : les visites se font désormais à 2, par thème, afin d'identifier les anomalies sur le site ;

1 REACH : registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals – règlement européen n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques).

2 POI : plan d'opération interne.

3 PPI : plan particulier d'intervention.

- 2 revues de direction, 4 réunions ordinaires et exceptionnelles de la commission « santé, sécurité et conditions de travail » (SSCT) se sont tenues, ainsi qu'environ 80 réunions d'information du personnel (1 réunion par mois dans chaque service), lors desquelles un thème sur la sécurité est abordé : gestion des EIS (équipements individuels de sécurité), règles de survie...

### 2.1.3/ Incidents dans l'installation

En 2019, le site n'a connu aucun accident du travail avec ou sans arrêt et aucun accident industriel n'est survenu. Aucun événement notable lié à la sécurité ni aucune pollution n'ont eu lieu. La crue de la Saône n'a eu aucun impact et l'ensemble des dysfonctionnements potentiels liés à la sécurité a été analysé et traité. Pour information, le dernier accident de travail s'est produit il y a plus de 5 ans : il s'agissait d'une confusion entre 2 iso-conteneurs qui avait entraîné une légère brûlure.

## **2.2/ ALEM – Inspections de la DREAL et actions engagées**

Pour information, le site est encore « ALEM » pour les autorités. Le changement réglementaire d'exploitant est en cours de finalisation.

### 2.2.1/ Inspection du 06/11/2018

Celle-ci avait pour thèmes principaux les suites de la visite d'inspection du 03/02/2014, l'examen des derniers incidents ayant pu survenir depuis la dernière visite d'inspection du 03/02/2014, la procédure de gestion des modifications du SGS, la prise en compte du risque d'inondation (action nationale 2018 pour la réalisation d'un état des lieux sur les établissements classés Seveso en zone inondable). Plusieurs observations ont été formulées concernant le risque d'inondation : le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Saône et de ses affluents sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône, révisé en 2016, fondé sur la crue de référence, doit *in fine* être pris en compte dans l'étude de dangers (EDD) du site, les côtes ayant évolué ; le fait que le risque inondation n'ait pas été examiné en tant qu'événement initiateur au sein de l'EDD n'est pas justifié ; il est par ailleurs impératif de vérifier le maintien de l'efficacité de la stratégie et des mesures techniques définies au regard de la nouvelle côte retenue dans le PPRI. Par ailleurs, aucun exercice permettant d'en vérifier l'efficacité des mesures organisationnelles n'a été réalisé.

*M. le sous-préfet précise que le PPRI est un document d'urbanisme et non un document d'organisation en cas de crise. Il définit des zones à risque et impose des mesures, telles que l'interdiction de construire ou la construction sous conditions, par exemple. Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire du site de s'assurer que la sûreté est maintenue en cas de crue. Qu'en est-il sur le site de ALEM ?*

*L'exploitant répond que les risques n'ont pas évolué. Cependant, le fait que la côte passe de 30 à 80 cm inondés en cas de crue entraîne la nécessité de réaménager certains stockages.*

### 2.2.2/ Faits marquants

*2014 à 2016 – Éléments déjà présentés lors des précédents réunions de la CSS*

La mise à jour de l'EDD avait été remise le 24/02/2014 et le plan d'opération interne (POI) actualisé. L'inspection a transmis un courrier d'observations le 20/05/2016, auquel l'exploitant a apporté des compléments en mai et juillet 2016. L'inspection et l'exploitant se sont réunis le 28/08/2016, et l'exploitant a apporté de nouveaux compléments en septembre 2016 et mai 2017. La DREAL a produit un rapport, et un arrêté préfectoral a été pris ; il intègre l'instruction du gouvernement du 06/11/2017 (aspect « sûreté » liée à la protection contre les actes de malveillance) ainsi que les porter à connaissance détaillés ci-dessous.

#### Révision du classement au titre de la directive Seveso III (soldé) :

Avec l'application de cette directive – nouvelle classification des substances dangereuses, règlement CLP\* – le site changeait de classement pour devenir Seveso seuil haut. L'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis et l'ajustement des quantités stockées afin de rester classé Seveso seuil bas (courriers du 16/10/2015 et du 31/05/2016). Il propose de supprimer, de diminuer et d'augmenter la quantité de certaines substances. Par courrier du 17/06/2016, le préfet a indiqué que ces modifications étaient non substantielles, car elles n'impliquent pas, en matière de risques accidentels, de nouveaux effets dominos ni de nouvelles zones d'effets, etc.

#### Porter à connaissance du 17/11/2016 (soldé) :

L'exploitant a signalé des difficultés d'approvisionnement d'un gaz liquéfié et souhaite à ce titre augmenter le taux de charge des emballages alors que l'EDD analyse des scénarios avec un inventaire unitaire fixé à une valeur plus faible. Cette modification n'impacte vraisemblablement pas les conclusions de l'EDD car les effets d'un autre phénomène dangereux de fuite en extérieur sur le robinet d'une bouteille d'un autre gaz liquéfié présentant des potentiels de dangers similaires restent enveloppes. L'échange téléphonique avec l'exploitant le 14/11/2016 et le message électronique de la DREAL du 29/12/2016 confirment le caractère non substantiel de ce projet de modification et sa prise en compte officielle ultérieure dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral qui conclura l'analyse de l'EDD.

## 2017

#### Porter à connaissance du 16/06/2017 (soldé) :

L'exploitant souhaitait installer une 5<sup>ème</sup> colonne de distillation de substances organométalliques (liquides inflammables et/ou réagissant violemment avec l'eau), modifier les quantités maximales susceptibles d'être stockées sur le site pour certaines substances déjà autorisées et introduire de nouvelles substances sur le site. Une réunion de présentation s'est tenue sur site le 17/05/2017, à la suite de laquelle un échange téléphonique a eu lieu le 27/06/2017 demandant des apports de compléments, apports fournis par l'exploitant le 13/07/2017. Des compléments ont été demandés le 11/12/2017 et apportés le 20/12/2017. Le projet de rapport a été présenté en réunion d'échanges le 22/12/2017, confirmant le caractère non substantiel de ce projet de modification. Des compléments ont été demandés le 28/12/2018, apportés le 05/01/2018. Le projet de rapport de l'inspection a été transmis à l'exploitant.

Des compléments ont été apportés le 13/03/2018 à la suite de la demande du 05/03/2018. Un échange téléphonique a eu lieu le 19/03/2018 et des compléments, concernant spécifiquement les déchets, ont été apportés le 21/03/2018.

\* Le règlement CLP (en anglais : Classification, Labelling, Packaging) désigne le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges.

La modification n'impacte vraisemblablement pas les conclusions de l'EDD : les effets des phénomènes dangereux restent contenus dans les limites de propriété du site.

Porter à connaissance du 27/06/2017 et du 27/09/2017 (soldé) :

L'exploitant avait signalé des difficultés dans la gestion de la chaîne logistique et souhaitait à ce titre augmenter les quantités maximales susceptibles d'être stockées sur le site pour certaines substances. La DREAL Bourgogne-Franche-Comté a demandé des compléments le 10/10/2017, apportés par l'exploitant le 16/10/2017.

Des compléments ont été apportés le 20/12/2017 à la suite de la demande du 11/12/2017. Le projet de rapport a été présenté en réunion d'échange le 22/12/2017, confirmant le caractère non substantiel de ce projet de modification. Des compléments ont été demandés le 29/12/2017 et le projet de rapport de l'inspection transmis. Des compléments ont été apportés le 04/11/2018.

La modification n'impacte vraisemblablement pas les conclusions de l'EDD : les phénomènes dangereux analysés au sein de l'EDD restent majorants. Malgré cela et en mesure complémentaire, un stockage de bouteilles de gaz a été déplacé de la zone S10 à S11 en 2019 de manière à augmenter encore la distance séparative vis-à-vis des limites de propriété.

Porter à connaissance du 24/11/2017 (en cours d'instruction) :

L'exploitant ayant une nouvelle opportunité de fourniture d'un gaz liquéfié, il a souhaité augmenter le taux de charge des emballages alors que l'EDD analyse des scénarios avec un inventaire fixé à des valeurs plus faibles. La modélisation des fuites en extérieur et dans l'atelier d'analyse a conduit à déterminer des effets contenus à l'intérieur des limites du site. En complément, il lui alors été demandé d'ajouter deux scénarios afférents en annexe de l'EDD consolidée..

Exercice de test du PPI de site (piloté par le SIDPC) :

Cet exercice avait pour scénario une fuite d'une bouteille d'un gaz dans la hotte, sans tenir compte de la détection de gaz. Le seuil d'effets toxiques irréversibles serait alors atteint à hauteur d'homme à 300 mètres. Une réunion de préparation s'est tenue en préfecture le 10/05/2017, l'exercice a été réalisé le 29/06/2017, puis une réunion de retour d'expérience s'est tenue en sous-préfecture de Chalon-sur-Saône le 01/09/2017. L'ensemble de la plate-forme a été associée à cet exercice.

Porter à connaissance du 03/01/2018 (soldé) :

Celui-ci portait sur le souhait d'augmenter la quantité maximale de liquide inflammable susceptible d'être stockée sur le site. Par message électronique du 05/03/2018, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté a informé l'exploitant que cette augmentation avait déjà fait l'objet d'un courrier préfectoral du 17/06/2016 (les quantités de liquides inflammables avaient été revues à la baisse au sein de plusieurs porter à connaissance de l'année 2017).

Porter à connaissance du 09/05/2018 (soldé) :

Celui-ci portait sur le souhait d'augmenter la fourniture de la clientèle européenne et la quantité maximale de gaz extrêmement inflammable susceptible d'être stockée sur le site.

Des compléments à la demande du 06/12/2018 ont été apportés le 11/12/2018. Suite à l'échange du 17/12/2018 des précisions et compléments ont été apportés les 09/01/2019 et 07/02/2019. Une réunion d'échange s'est tenue le 08/03/2019, suite à laquelle des compléments ont été apportés le 28/03/2019.

Porter à connaissance du 26/10/2018 (non initié) :

Celui-ci porte sur le souhait d'augmenter la quantité maximale de produit provoquant une réaction violente avec l'eau, susceptible d'être stockée sur le site, de distiller une nouvelle substance liquide (extrêmement inflammable, corrosive), et d'introduire de nouvelles substances sur le site.

Porter à connaissance du 15/11/2018 (soldé) :

Celui-ci portait sur le changement d'exploitant à venir avec transmission universelle du patrimoine d'ALEM vers ALFI. Le changement d'exploitant n'est pas soumis à autorisation préfectorale. Ce changement sera pris en compte au sein de la proposition d'arrêté préfectoral actant également la révision de l'EDD ainsi que plusieurs porter à connaissance.

Le nouvel arrêté préfectoral intégrera l'ensemble des porter à connaissance soldés les années précédentes. Les suivants concernent essentiellement l'introduction de nouvelles substances dans des quantités réduites et l'augmentation de quantités de stockage (voir ci-dessous).

**2019**

Porter à connaissance du 27/02/2019 (non initié) :

Celui-ci porte sur le souhait d'introduire une nouvelle substance liquide très inflammable sur le site et d'augmenter la quantité maximale d'une substance, liquide très inflammable susceptible d'être stockée sur le site.

Porter à connaissance du 22/03/2019 (soldé) :

Celui-ci porte sur une demande de bénéfice des droits acquis à la suite d'une modification de la nomenclature (rubrique 4802 devenue 1185 : fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009).

Porter à connaissance du 11/07/2019 (en cours) :

Celui-ci porte sur le souhait d'augmenter temporairement la quantité maximale susceptible d'être stockée sur le site d'un gaz liquéfié à toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Des compléments ont été apportés le 01/08/2019 à la demande du 01/08/2019. Une nouvelle demande de compléments a été effectuée le 02/08/2019.

Porter à connaissance du 12/07/2019 (non initié) :

Celui-ci porte sur l'information de la présence de nouvelles substances sur site (réagissant violemment avec l'eau, dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3).

Premières mesures à la suite de l'accident survenu le 26/09/2019 sur le site exploité par la société Lubrizol à Rouen (en cours) :

Une instruction du gouvernement du 02/10/2019 a été relayée par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 09/10/2019. Celle-ci rappelle que l'exploitant est pleinement responsable de la conformité de ses installations au regard des engagements pris dans l'EDD. Une attention particulière doit être portée au caractère opérationnel des mesures de prévention, de limitation et de protection en cas d'accident. L'exploitant doit s'assurer de la connaissance par tous les opérateurs des risques présentés et des attitudes à tenir

en cas d'alerte. Il lui est par ailleurs demandé de prévoir certains exercices d'urgence pendant des périodes spécifiques (nuit, période de faible activité...) et de connaître en temps réel la nature et les quantités de produits présents ainsi que leurs emplacements : ces éléments doivent pouvoir être fournis sans délais y compris en cas d'inaccessibilité du site.

*À la question de la confédération des associations pour la défense de l'environnement et de la nature en Saône-et-Loire sur le nombre de personnes dédiées au maintien de la sécurité sur le site, l'exploitant répond que l'ensemble des salariés est impliqué sur ce point et que 2 salariés sont spécifiquement missionnés sur cette question. La sécurité est une valeur essentielle au sein du groupe Air Liquide. L'exigence de qualité des produits est également un facteur de maintien d'une vigilance poussée.*

*L'ARS s'interroge sur la potentielle aggravation des conséquences d'inondation avec le changement climatique. M. le sous-préfet répond que cette dimension fait partie des préoccupations de l'administration. Le risque sismique est également pris en compte par l'exploitant.*

## **2.3/ BIOXAL – Rapport de l'exploitant**

Pour rappel, BIOXAL est une filiale du groupe Air Liquide et fait partie de la société Schülke, dont le cœur de métier est la désinfection. Sur le site sont fabriqués des acétates destinés à la désinfection dans les milieux alimentaire et médical. Le site est classé Seveso seuil haut.

### 2.3.1/ Évolution de l'activité

L'activité est en hausse de 10 %. L'essentiel des ventes se fait hors de France.

L'effectif actuel est de 41 personnes (8 entrées et 4 sorties en 2019). 3 apprentis ont été recrutés, l'un au laboratoire de recherche et développement, l'un au laboratoire de contrôle de la qualité, le troisième au service « technique », l'effectif a par ailleurs été renforcé aux services chargés de l'accueil et des achats. Un renforcement est prévu en 2020 aux services « techniques » et à la production.

### 2.3.2/ Modifications apportées au site

Les modifications ont porté sur le renforcement du système anti-intrusion, l'optimisation des zones de stockage de l'atelier de fabrication des dispositifs médicaux (DM), l'optimisation industrielle de l'incorporation de poudres additives et le remplacement des cuves, le transfert du remplissage dispositif médical endoscopie de l'atelier Q2 vers l'atelier DM, ainsi que la réduction des risques liés à la manutention via un plan pluriannuel, à la suite du dernier accident avec arrêt survenu sur le site – un opérateur blessé au dos en portant un sac de 25 kg.

Concernant les projets importants, il est prévu pour la fin d'année 2020 d'intégrer un conditionnement d'une gamme de produits à base d'alcool. Un porter à connaissance sera prochainement communiqué au préfet de Saône-et-Loire.

Les engagements concernant la sécurité en 2019 sont la mise en œuvre du socle pour l'amélioration de la sécurité, avec l'engagement de la direction, l'exemplarité des managers, les plans annuels de suivi (suivi mensuel du plan d'action « hygiène, santé, environnement, maîtrise des risques et sûreté »). La charte « qualité, hygiène, sécurité,



environnement et maîtrise des risques » est affichée dans tous les services, ainsi que l'engagement de l'ensemble des responsables, signataires de la politique 2019 « sécurité, sûreté, qualité, environnement ».

### 2.3.3/ Bilan des actions de prévention des risques technologiques

Un exercice de déclenchement du POI, réalisé en commun avec les sociétés ALFI et UNITED INITIATORS, est planifié en décembre 2019. 6 exercices d'urgence ont par ailleurs été réalisés en production, maintenance, laboratoire, dont les thèmes étaient des fuites de produits.

A la suite de l'inspection de la DREAL de 2018, la procédure en cas de crue a été mise à jour.

L'incorporation de poudres additives a été optimisée et des cuves ont été remplacées.

Le renforcement de la culture IMS (règles de sécurité industrielles du groupe Air Liquide) a été effectué via 2 formations du personnel, l'une destinée aux managers sur le thème des responsabilités, l'autre pour la fabrication, avec des fiches « réflexe » réalisées pour chaque opération à risque majeur et modes dégradés (EIS – équipements importants pour la sécurité).

32 % du budget de formation en 2019 étaient consacrés à des sujets portant sur la conformité ou la sécurité et 78 % des investissements ont porté sur la maintenance, la conformité ou la sécurité.

### 2.3.4/ Bilan du système de gestion de la sécurité

La gouvernance du site se décline comme suit : le comité « santé sécurité environnement » se réunit tous les mois. 2 revues de direction se sont tenues l'une en février, l'autre en octobre. Des comités « santé, sécurité, conditions de travail » (CSSCT) se tiennent chaque trimestre.

En matière de contrôles, l'inspection de la DREAL a été menée le 17 décembre 2019 et l'audit interne a porté sur 3 chapitres du SGS. Le SGS a été intégré au système de management, de même que les exigences liées aux différentes certifications.

Le plan de réduction des risques de manutention a été réalisé et est désormais terminé.

14 visites comportementales de sécurité (observation au poste de travail pendant 20 minutes, puis échange en vue de proposer des améliorations si nécessaire) ont été effectuées. La réalisation des actions est suivie mensuellement.

### 2.3.5/ Bilan des accidents et incidents

Aucun accident du travail avec arrêt ne s'est produit depuis août 2017. Aucun incident potentiellement grave ne s'est produit. 21 anomalies, dont 18 liées à la sécurité avaient été relevées à la mi-novembre, chiffre en hausse en raison d'un encouragement à la remontée des dysfonctionnements. Il s'agissait d'événements de criticité faible : petites fuites de produits ou d'endommagements légers à la suite de chocs mécaniques.

### 2.3.6/ Programme d'objectifs de réduction des risques en 2020

Celui-ci est en cours d'élaboration. Les premiers éléments sont : un objectif de zéro accident, le maintien de la performance des visites comportementales de sécurité, le porter à connaissance concernant le projet de conditionnement « alcool », l'organisation

d'un exercice de déclenchement du POI en période de moindre activité (à la suite de l'incendie récemment survenu sur le site exploité par la société Lubrizol à Rouen), la poursuite du programme de maintenance préventive des installations, la réalisation de la notice de réexamen de l'étude de danger, la préparation des investissements consacrés au PPRI, les actions à mettre en œuvre à la suite de l'inspection de la DREAL.

## **2.4/ BIOXAL – Inspections de la DREAL et actions engagées**

### 2.4.1/ Inspections

#### *Inspection du 06/11/2018*

Celle-ci avait pour thèmes principaux les suites données à l'inspection du 09/11/2017, la procédure de maîtrise des procédés et de l'exploitation du SGS, le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché d'une substance active biocide et la prise en compte du risque d'inondation (action nationale 2018 pour la réalisation d'un état des lieux sur les établissements classés Seveso, en zone inondable). Une non-conformité et plusieurs observations ont été formulées :

- La vérification des dispositifs de protection contre la foudre n'était pas intégralement réalisée : le bon fonctionnement des parties actives des têtes de PDA (paratonnerres à dispositif d'amorçage) n'avait pas été contrôlé, ce qui constitue une non-conformité à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.
- Il est nécessaire de proposer des modalités de fiabilisation des informations relatives à la maintenance (actions effectivement réalisées sur le terrain), notamment celles concernant les MMR (mesures de maîtrise des risques) et les EIPS (éléments importants pour la sécurité), renseignées dans la GMAO (gestion de maintenance assistée par ordinateur).
- La fréquence du contrôle du débit et de la pression des prises, poteaux ou bouches incendie présents au sein des installations doit être définie et justifiée. Le débit délivré par les poteaux incendie n'est pas mesuré lors des vérifications périodiques.

Sur le risque d'inondation :

- La révision de 2016 du PPRI, basée sur la crue de référence n'était pas connue, or elle doit in fine être prise en compte dans l'EDD.
- La prise en compte du risque d'inondation dans l'EDD était insuffisante.
- L'analyse de la vulnérabilité des cuves de matières premières doit être plus précise et des modalités de protection de ces équipements doivent être définies.
- L'absence d'impact d'une crue sur les alimentations électriques des MMR qui resteraient nécessaires doit être vérifiée.
- La cote à laquelle les utilités nécessaires à la mise en repli des installations se trouvent, et en particulier le groupe électrogène, doit être vérifiée.
- L'opérabilité des moyens de lutte contre l'incendie et plus généralement les MMR et les EIPS, en cas de crue centennale, doit être vérifiée.

### *Inspection du 17/12/2019*

Cette inspection aura pour thématiques les suites données à l'inspection du 06/11/2018 (vérification des dispositifs de protection contre la foudre, recensement des MMR dont la continuité de l'alimentation électrique est identifiée nécessaire en cas de crue) ainsi que les incidents et accidents survenus au sein des installations depuis l'inspection du 06/11/2018. Les éléments seront présentés lors de la prochaine réunion de la CSS.

### 2.4.2/ Faits marquants

#### *2015-2018*

La révision de l'EDD a été remise fin décembre 2015. Son instruction n'est pas initiée à ce jour.

Concernant les rejets aqueux en eaux superficielles, dont l'instruction est en cours, une notification de l'exploitant a été reçue le 07/12/2016 : elle concerne le démarrage du raccordement en STEP (station d'épuration) des eaux usées industrielles. Une problématique liée au phosphore portait sur l'évaluation fine par l'exploitant du taux d'abattement, afin de gérer au mieux la rétention en interne si besoin, avant reconnexion à la STEP. Les valeurs limites d'émission restent à définir (concentration, flux), ceci en fonction des débits dans l'exutoire.

L'exploitant a par ailleurs demandé le 09/03/2017 un avis sur l'arrêt des contrôles inopinés des rejets aqueux en sortie de fosse. Une réunion entre l'inspection et l'exploitant s'est tenue à ce propos le 03/04/2017. Une inspection a été menée sur le sujet le 09/11/2017. Des échanges téléphoniques ont eu lieu les 08/06/2018 et 18/09/2018, ainsi que le 20/12/2018. Une réunion entre l'inspection et l'exploitant s'est tenue le 20/09/2019.

Un porter à connaissance a été remis le 28/09/2017, dont l'instruction est en cours. Il comprend une demande de remplacement de cuves de mûrissement par des cuves de capacités plus importantes à l'atelier Bactipal, une demande d'augmentation de la quantité maximale de produits finis non mûrs susceptibles d'être stockés au bâtiment B, une demande d'augmentation de la quantité maximale de substances dangereuses pour l'environnement aquatique susceptibles d'être stockées au bâtiment B2, une demande de bénéfice des droits acquis pour la modification des mentions de danger de l'acide nitrique.

*À la question de la confédération des associations pour la défense de l'environnement et de la nature en Saône-et-Loire sur la dangerosité des produits de désinfection fabriqués sur le site, l'exploitant répond que ceux-ci représentent effectivement un danger pour l'environnement, ce pourquoi leur rejet est limité et contrôlé quotidiennement. Les produits sont par ailleurs stockés sur des cuvettes de rétention et des procédures sont prévues en cas d'urgence.*

#### *2019*

Premières mesures à la suite de l'accident survenu le 26/09/2019 sur le site exploité par la société Lubrizol à Rouen (en cours) :

Une instruction du gouvernement du 02/10/2019 a été relayée par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 09/10/2019. Celle-ci rappelle que l'exploitant est pleinement responsable de la conformité de ses installations au regard des engagements pris dans

l'EDD. Une attention particulière doit être portée au caractère opérationnel des mesures de prévention, de limitation et de protection en cas d'accident. L'exploitant doit s'assurer de la connaissance par tous les opérateurs des risques présentés et des attitudes à tenir en cas d'alerte. Il lui est par ailleurs demandé de prévoir certains exercices d'urgence pendant des périodes spécifiques (nuit, période de faible activité, etc.) et de connaître en temps réel la nature et les quantités de produits présents ainsi que leurs emplacements : ces éléments doivent pouvoir être fournis sans délais y compris en cas d'inaccessibilité du site.

## **2.5/ United Initiators SAS – Rapport de l'exploitant - 2019**

La nature des activités sur le site reste inchangée : stockage et distribution de peroxydes organiques. La société continue d'exercer – hors du site de Chalon-sur-Saône – une activité de fabrication et de commercialisation d'accélérateurs et d'inhibiteurs de polymérisation.

Comme en 2018, aucun incident ni accident n'est à noter au cours de l'année écoulée. 2 incidents s'étaient produits au cours des années précédentes : un opérateur s'étant coincé le pied (pas d'arrêt) et en 2013 un incident sur un conteneur de styrène.

L'activité de stockage d'un peroxyde organique liquide en fûts de volume unitaire plus important que celui prévu au sein de l'étude de dangers, modification actée par le préfet de Saône-et-Loire, a commencé.

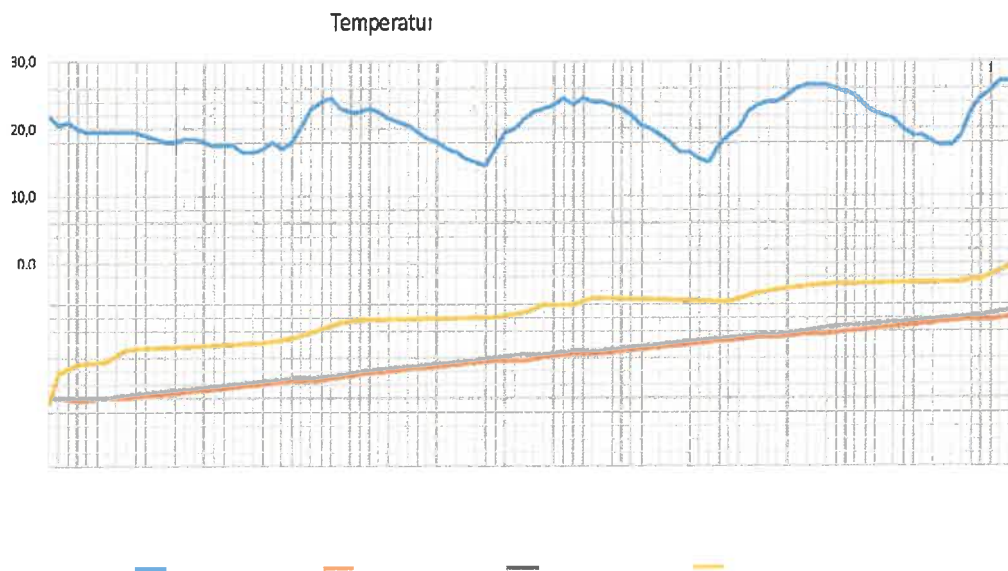
Le site s'est équipé d'un trans-palette électrique antidéflagrant.

22 bouteilles de CO<sub>2</sub> (agent d'extinction des produits réfrigérés) ont été remplacées.

Le site a été inspecté par la DREAL le 2 avril 2019. Les principaux points abordés concernaient l'incendie pour le caractère coupe feu des parois en béton et les débits d'eau pour les systèmes d'extinction, ainsi que l'inondation avec les questions de la mise en sécurité des produits et de protection des installations électriques et la mise à jour de l'étude des dangers au regard du PPRI actualisé : les nouvelles cotes impactent les stockages sur le site car l'alimentation électrique serait compromise en cas de crue.

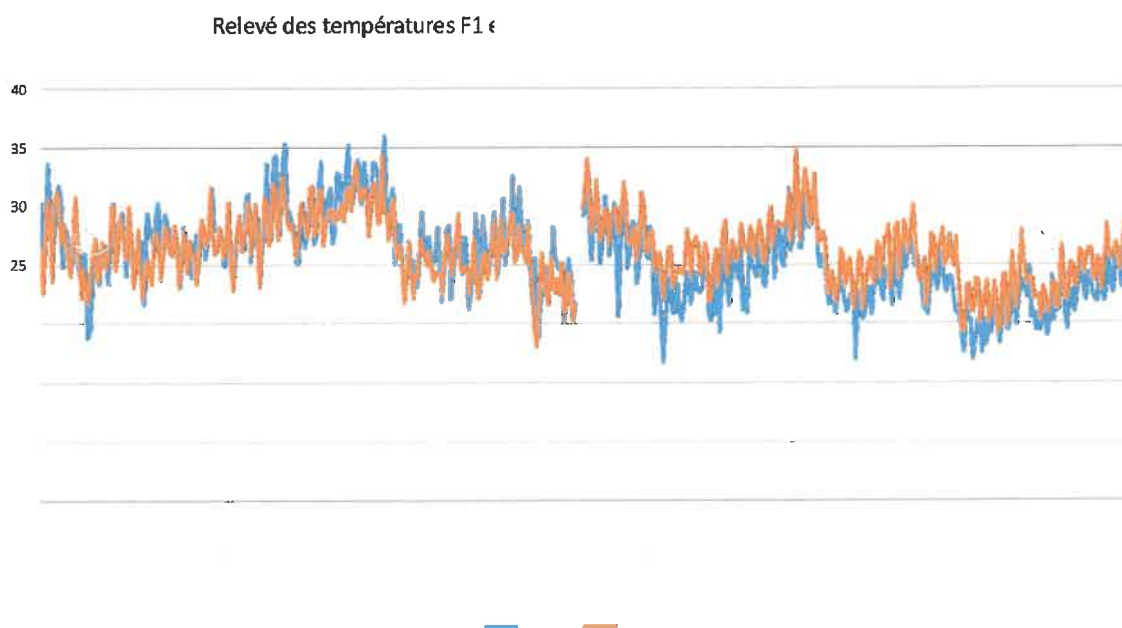
Le risque majeur sur le site est un incendie dans une cellule de stockage. Les produits sont répartis dans 16 « cellules » indépendantes dont 6 sont réfrigérées (jusqu'à -20 °C pour 2 d'entre elles). Le système de surveillance et de transmission des températures, étendu à chacune des cellules de stockage continue de donner toute satisfaction.

En vue de répondre à la question régulièrement posée du délai dont disposerait l'exploitant pour évacuer les produits réfrigérés en toute sécurité en cas de problème sur les équipements de réfrigération d'une cellule de stockage (problème technique ou crue centennale par exemple), 2 tests étaient programmés sur une cellule I, dont un seul a été réalisé, fin mai : 7 tonnes d'un peroxyde organique ont été refroidies à -20 °C, puis la réfrigération de la cellule a été coupée. Les températures – à l'extérieur, dans l'atmosphère de la cellule et au sein du produit liquide - ont été enregistrées pendant 5 jours en vue d'avoir une idée plus précise de la « marge de sécurité » apportée par l'isolation du bâtiment couplée à l'inertie thermique du produit. Les enregistrements sont résumés sur le graphique suivant :



En 100 heures, la température extérieure a varié entre 20 °C et 30 °C tandis que dans la cellule, elle est passée de -20 °C à -8 °C. Un test sera effectué l'année prochaine sur une période avec des températures extérieures plus hautes.

Concernant les produits stockés à température ambiante : un certain nombre de peroxydes ne nécessitant pas de régulation de température sont stockés dans des cellules dites « à température ambiante ». Pour des raisons de qualité leur température de stockage recommandée est inférieure à 30 °C. On s'aperçoit que les épisodes (quasi) caniculaires sont de plus en plus fréquents. Une cellule de stockage (la 6F1, qui est la plus exposée au soleil) a été recouverte d'une résine blanche réfléchissante. Les enregistrements de température montrent un « gain » d'environ 5 °C, que l'on peut voir dans le graphique ci-après :



En 2020, sur ces thématiques, pourraient être réalisés les travaux suivants : réfrigération active des cellules « ambiante » par des climatiseurs alimentés par panneaux photovoltaïques, mise en place de doubles toits, pose de revêtement résine.

## **2.6/ United Initiators SAS – Inspections de la DREAL et actions engagées**

### 2.6.1/ Inspection du 02/04/2019

Celle-ci avait pour thématiques les suites données aux inspections du 30/11/2015 et du 16/02/2016, la mise en œuvre des modifications des installations au regard des courriers préfectoraux du 23/03/2017 et du 03/09/2018, la prise en compte du risque d'inondation (action nationale 2018 pour la réalisation d'un état des lieux sur les établissements classés Seveso en zone inondable), en particulier pour les peroxydes stockés dans des conditions contrôlées de température, les dispositions constructives des bâtiments de stockage des peroxydes organiques, ainsi que la vérification des dispositifs de sécurité (foudre, moyens de lutte contre l'incendie, dispositifs de suivi de température, etc.). Plusieurs non-conformités et observations ont été formulées :

- Des dispositions visant à mieux protéger les sondes de surveillance de la température doivent être mises en place dans l'attente de travaux de fixation pérenne.
- Des débits d'arrosages automatiques étaient inférieurs aux débits requis par l'EDD dans quatre cellules (pour deux d'entre elles, équipées d'un second dispositif d'extinction automatique, nécessité de justifier qu'il est conçu, dimensionné et installé conformément à une norme ou à un référentiel reconnu), ce qui constitue une non-conformité au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2011.
- Seules 2 prises d'eau sont situées à moins de 100 m des cellules de stockage alors qu'il en faut 3 au minimum, ce qui constitue une non-conformité à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2011.
- Concernant les caractéristiques de résistance au feu REI 120 (pour 120 minutes) : celles-ci n'apparaissent pas respectées pour les murs des cellules de stockage de peroxydes organiques, ce qui constitue une non-conformité à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2011 : elles ne sont pas respectées, a minima en raison de la présence de trous et fissures, ne permettant pas de garantir l'étanchéité aux gaz et la stabilité, mais aussi en raison de la présence de fenestrons dans certains murs, qui ne permettent pas permettant pas d'assurer a minima l'étanchéité aux gaz. Aucun document ne permet de justifier le caractère coupe-feu des murs (même s'ils étaient en bon état), ni la durée associée, ou a minima précisant leur conception.
- 5 fûts de peroxyde organique de type E et de groupe 3, selon les déclarations de l'exploitant, étaient présents dans la cellule E2, avec une masse unitaire supérieure au maximum prévu au sein de l'EDD pour avoir recours à des formules forfaitaires de calcul des distances d'effets des phénomènes dangereux). Ceci constitue une non-conformité au chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2011.

Concernant le risque d'inondation :

- La révision de 2016 du PPRI, basée sur la crue de référence n'était pas connue, or elle doit in fine être prise en compte dans l'EDD.
- La prise en compte du risque inondation dans l'EDD était insuffisante.

- Il sera nécessaire d'analyser plus précisément le fonctionnement des installations afin d'identifier les équipements vulnérables et de définir les dispositions à prendre pour les protéger en cas d'inondation.
- Le marquage topographique de référence réalisé par l'exploitant est situé à 4 cm en dessous de la cote de la crue de référence du PPRI révisé en 2016 et à 7 cm en dessous de la cote prescrite dans l'arrêté préfectoral du 11/01/2011. Ceci constitue une non-conformité à l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2011 et une non-conformité au PPRI.
- Les installations n'apparaissent pas pouvoir être secourues en cas d'inondation, puisque l'alimentation électrique depuis le bâtiment 10 ne peut être garantie, et ce, malgré le groupe électrogène de secours de la société BIOXAL.
- Le contrôle des groupes froids (MMR) des cellules réfrigérées n'apparaît pas prévu dans la consigne de l'exploitant, alors que ce sont des mesures de maîtrise des risques.
- Les groupes froids des cellules réfrigérées sont situés en dessous de la cote de référence, ce qui peut entraîner une perte de réfrigération en cas de crue (même pour des crues inférieures à la crue de référence), ce qui n'est pas prévu dans l'EDD.

## 2.6.2/ Faits marquants

### *2015 et 2016*

Ces éléments ont été présentés lors de la dernière réunion de la CSS.

L'exploitant a remis un porter à connaissance le 11/05/2015, demandant le bénéfice des droits acquis et informant de la diminution de la capacité de stockage de peroxydes et de l'augmentation du seuil de consommation annuelle d'eau potable : un arrêté préfectoral complémentaire a été signé le 10/07/2015, incluant la levée des garanties financières due au passage du classement Seveso seuil haut à celui de Seveso seuil bas.

L'exploitant a par ailleurs informé par courrier le 25/08/2015 du changement d'actionnariat et demandé le transfert de l'autorisation d'exploiter : un récépissé préfectoral lui a été envoyé le 21/09/2015.

#### Porter à connaissance remis le 04/02/2016 (soldé) :

Celui-ci portait sur une demande d'autorisation de stocker un peroxyde organique en fûts de plus grande contenance alors que l'EDD analyse des scénarios avec des emballages de capacité unitaire plus faible.

#### Porter à connaissance remis le 01/09/2016 (abandonné) :

Celui-ci informait de l'arrêt du stockage de liquides inflammables et le souhait de stocker à nouveau des peroxydes organiques d'une quantité totale maximale de 149 tonnes au lieu de 143 tonnes, tout en restant classé Seveso seuil bas.

#### Porter à connaissance remis le 01/12/2016 (soldé) :

Celui-ci portait sur une demande de stocker un nouveau peroxyde organique.

### *2016 à 2018*

Pour chacun des porter à connaissance remis en 2016, la DREAL a transmis ses interrogations par message du 02/02/2017, puis par échange téléphonique du 03/02/2017.

Porter à connaissance du 04/02/2016 :

La modification demandée n'étant finalement plus adaptée aux besoins, sa demande est maintenue, mais jugée non prioritaire par l'exploitant. Examinés notamment par l'inspection du 16/02/2016, les compléments demandés à l'exploitant ont été transmis le 01/12/2016. Le dossier a été mis en suspens en 2017 par l'exploitant et réactivé lors d'un échange téléphonique du 17/07/2018, avec l'apport de compléments le 17/07/2018 (suites de l'inspection de 2016). Le rapport de la DREAL du 23/08/2018 comporte des prescriptions complémentaires, communiquées par courrier du préfet du 03/09/2018.

Porter à connaissance du 01/09/2016 :

Cette demande a été jugée non prioritaire par l'exploitant. Ce dossier a été abandonné par message électronique du 17/08/2018.

Porter à connaissance du 01/12/2016 concernant un peroxyde organique de groupe de risque Gr1 :

Cette demande a été jugée prioritaire par l'exploitant, cependant la modification est considérée comme substantielle après un 1<sup>er</sup> examen effectué par la DREAL (car entraîne un léger accroissement de l'étendue géographique de la zone des effets irréversibles), aussi il a été demandé à l'exploitant de répartir le stock de ce nouveau peroxyde organique dans 2 cellules au lieu d'une seule, afin de diminuer les effets thermiques associés en cas d'incendie. Il lui a par ailleurs été demandé (08/02/2017) de s'engager au travers d'une mise à jour de son porter à connaissance, mise à jour transmise le 09/02/2017, ayant donné à la suite d'un rapport de la DREAL du 06/03/2017 avec prescriptions complémentaires et lettre de donner acte par le Préfet le 23/03/2017.

L'exploitant a souhaité apporter des évolutions à l'arrêté préfectoral. Celles-ci ont été remises le 21/03/2017. L'instruction du dossier reste cependant en suspens, notamment en attente d'éventuels nouveaux porter à connaissance à venir, évoqués par l'exploitant le 10/05/2017 en préfecture et par échanges téléphoniques les 17/07/2018 et 06/12/2018, et en attente d'apports de compléments (maîtrise des effets domino, étude de dangers) aux demandes faites par message électronique du 07/08/2018.

2019

Arrêté préfectoral du 18/07/2019 (en cours) :

À la suite de l'inspection du 02/04/2019 il a été demandé à l'exploitant de transmettre sous 6 mois une révision de l'EDD portant sur les moyens de lutte contre l'incendie et les systèmes d'extinction automatique (à eau ou à gaz), les dispositions constructives des cellules de stockage des peroxydes organiques, ainsi que la prise en compte du risque d'inondation.

Premières mesures à la suite de l'accident survenu le 26/09/2019 sur le site exploité par la société Lubrizol à Rouen (en cours) :

Une instruction du gouvernement du 02/10/2019 a été relayée par courrier du préfet de Saône-et-Loire le 09/10/2019. Celle-ci rappelle que l'exploitant est pleinement responsable de la conformité de ses installations au regard des engagements pris dans l'EDD. Une attention particulière doit être portée au caractère opérationnel des mesures de prévention, de limitation et de protection en cas d'accident. L'exploitant doit s'assurer de la connaissance par tous les opérateurs des risques présentés et des attitudes à tenir en cas d'alerte. Il lui est par ailleurs demandé de prévoir certains exercices d'urgence pendant des périodes spécifiques (nuit ou période de faible activité par exemple) et de connaître en temps réel la nature et les quantités de produits présents ainsi que leurs



emplacements : ces éléments doivent pouvoir être fournis sans délais y compris en cas d'inaccessibilité du site.

\*\*\*\*\*  
2

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie l'assistance de sa participation et clôt la séance.

07 JAN. 2021

*Le Sous-Préfet  
de Chalon-sur-Saône*



Jean-Jacques BOYER